

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION n° 4734

Société GODART à FUMAY

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande par laquelle la société GODART sollicite la régularisation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Fumay,

Vu les avis émis par les services administratifs consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-BH-N°06/1472 du 23 octobre 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 19 décembre 2006,

Vu le courrier en date du 11 janvier 2007 de l'exploitant demandant la modification à l'article 25 portant le délai de trois mois à six mois afin de mener à bien l'étude et la réalisation du dispositif de récupération des eaux incendie

Considérant que les membres du CoDERST ont émis un avis favorable à cette modification à l'unanimité.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions d'aménagement et d'exploitation tenant compte, notamment, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, s'imposent au pétitionnaire,

Considérant que les rejets atmosphériques ne doivent pas engendrer de nuisances pour la santé, la salubrité publique et pour l'environnement et que leur surveillance doit permettre d'apporter ces garanties ou de remédier rapidement aux incidents de fonctionnement pouvant se produire,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La société GODART SA, dont le siège social est situé au 601 rue Francis de Préssencé à Fumay (08170) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fumay, à l'adresse du siège social les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	<i>Puissance installée des machines = 760 kW.</i> <i>Rayon affichage 2 km.</i>	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage dégraissage, décapage visés à la rubrique 2564</p> <p>2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume de mise en œuvre étant</p> <p>a) supérieur à 1500 litres</p>	<p>Dégraissage des pièces dans des machines à laver.</p> <p>Le volume total de produit utilisé étant de 2530 litres.</p>	A
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Réservoir de stockage du Crylène dont le volume est de 4000 m³, la quantité est de 8,5 tonnes.</p> <p>Stockage de 5 bouteilles de gaz propane de 6 kg de charge soit 0,3 tonnes.</p> <p>Soit une quantité totale stockée de 8,53 tonnes.</p>	D
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t.</p>	<p>La quantité totale d'hydrogène présente sur le site est de 315 kg.</p>	D
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou de solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	<p>Dégraissage des pièces dans les machines à laver non fermées.</p> <p>Le volume total de produits utilisés étant de : 400 litres.</p>	D
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieures à 50 kW, mais inférieures ou égale à 500 kW.</p>	<p>Installation de compression d'air d'une puissance de 236 kW.</p> <p>Installation de réfrigération d'une puissance de 32 kW.</p> <p>Soit un total de 268 kW.</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	3 chariots de manutention, dont la charge s'effectue dans les zones d'utilisation. La puissance en courant continu total est de 13 kW. Un chargeur dans le magasin d'approvisionnement Un chargeur dans le magasin produits finis Un chargeur neuf non utilisé <i>(en réserve)</i>	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	2 bouteilles de stockage d'acétylène dont le volume est de 12 m ³ , la quantité est de 90 kg.	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	Stockage d'huile et de solvants usagés en récipients manufacturés (catégorie C) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Local huile d'une capacité maximale de stockage de 20 fûts de 200 litres et 2 réservoirs de 1000 litres soit 6 m³ ▪ Armoire de stockage d'huiles d'une capacité de 64 fûts de 200 l. soit 12,8 m³. Total de 18,8 m³ Stockage de gazflux en récipients manufacturés (catégorie A) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Local spécifique comprenant 200 litres de gazflux. La capacité équivalente est de : $C_{eqt} = (0.2 \times 10) + (18.8 / 5) = 5,76 \text{ m}^3$	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	La puissance installée des machines est de 12 kW.	NC
2910	Combustion (installation de) La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Installation de combustion utilisant le gaz naturel pour le chauffage. La puissance totale installée consommée aux brûleurs est de 0,86 MW. Installation de combustion utilisant le gaz naturel pour les fours de brasage. La puissance totale installée consommée aux brûleurs est de 0,084 MW. Soit une puissance totale de 0,94 MW.	NC

« A » = installation soumise au régime de l'autorisation « D » = installation soumise au régime de la déclaration
 « NC » = installation non classée

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation d'application

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 en application de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.7 - Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - Limitation des prélèvements d'eau

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les sanitaires, douches et lavabos dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Fumay.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2900 m³/an soit une consommation journalière de 12,08 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 4.1 et au titre V.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 -

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

4.4.3 -

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.4.4 -

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 5 - Collectes des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 -

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou souillées.

5.1.3 -

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 - Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Définition des rejets

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- Effluent 1 : les eaux de voiries
- Effluent 2 : les eaux domestiques (les eaux des lavabos, douches et toilettes)
- Effluent 3 : les eaux de process

Les eaux pluviales sont directement rejetées vers le milieu naturel.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales (effluent 1), les eaux sanitaires (effluent 2) ainsi que les eaux de process (effluent 3) sont acheminées vers le réseau séparatif de la commune de Fumay-Haybes.

7.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

ARTICLE 8 - Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux de voiries

➤ Elles ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

- Elles ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- De plus, les eaux pluviales ne doivent pas dépasser les valeurs du tableau ci-dessous.

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	25	NFT 90-105
DCO	100	NFT 90-101
Température	< à 30° C	/
pH	5,5 - 8,5	NFT 90-008
HCT	5	/

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement à la station d'épuration des villes de Fumay-Haybes peut compléter utilement l'autorisation. Ces eaux ne doivent pas avoir une température supérieure à 30° C et avoir un pH compris entre 5,5 et 8,8.

8.3 - Eaux de process

Les eaux de process ou eaux résiduaires sont orientées vers un bassin de 12 m³. Le rejet de ces eaux fait l'objet d'une convention entre la société GODART SA et le gestionnaire de la station d'épuration de Fumay-Haybes. Les valeurs limites de rejets ne doivent pas dépasser plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux (en g/j)	Méthode de référence
MES	100	1000	NFT 90-105
DCO	300	375	NFT 90-101
Température	< à 30° C	/	/
pH	5,5 - 8,5	/	NFT 90-008
HCT	10	50	NFT 90-114
Métaux totaux	1	5	NFT 90-112
Débit	/	160 l/h	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 9 - Conditions de rejet

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - Surveillance des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8 doit être effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des mesures imposées à l'article 8 ci-avant doivent être envoyés dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - Dispositions générales

12.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

12.4 - Mesures à confirmer

Les hypothèses de rejet d'oxyde de nickel devront être confirmées par des mesures de concentration réalisées au point de rejet, dans un délai fixé par l'article 25 du présent arrêté préfectoral.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 14 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 - Niveaux acoustiques

16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 17 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 - Gestion des déchets - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulations de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes des déchets.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 19 - Nature des déchets produits et caractérisation

Dans cet article, le tableau précise ci-après la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Déchets	Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle (T)	Quantité maxi stockée (T)	Filière de traitement
Déchets divers (assimilables à des déchets ménagers)	20 03 01	DIB	23.75	1.9	SAEM ARCAVI 08260 Eteignières
Huile + Eau	08 03 19	DD	89.258	20	SCORI 76170 Lillebonne
Eaux + Hydrocarbures DSH	13 05 08	DD	4.5	4.5	CEDILOR 57360 Amnéville
Solides imprégnés	15 01 06	DD	7.18	1.6	ARF 59330 St Rémy du Nord
Emballages Bois	15 01 03	DIB	11.65	2.2	ONYX 08000 Charleville- Mézières
Cartons	15 01 01	DIB	26,84	1.2	Centre de tri 08170 Fumay
Pateux non chlorés	15 01 02	DD	7,78	7.78	SOVRAC 27430 St Etienne de Vouvray
Limailles/chutes matériaux ferreux	12 01 01	DIB	63,94	2.6	ALVES 08230 Bourg Fidèle
Limailles/chutes matériaux non ferreux (inox-aluminium)	12 01 03	DIB	66,09	2.8	ALVES 08230 Bourg Fidèle
Solvant chloré détruit	14 06 02	DD	1,323	0.4	PPM 37500 La Roche Clermault
Solvant non chloré	16 05 06	DD	0,603	0.2	ARF 59330 St Rémy du Nord
Consommables impression usagés	08 03 18	DD	0,103	0.5	SYGMA LASER 02500 Buire

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 20 - Elimination / Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 21 - Comptabilité - Autosurveillance

La production et l'élimination des déchets sont enregistrés. Le registre tenu à cet effet comporte les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 (décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets (établis en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) retournés par les éliminateurs doivent être annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 - Sécurité

22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériels et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.2 -

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

22.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

22.6 - Zones dangereuses

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.7 - Accès

L'accès à l'établissement est constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.8 - Détections en cas d'accident

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

Détecteurs D'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable, toxique ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- un système d'extinction automatique.

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

22.10 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

22.11 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 23 - Mesures de protection contre l'incendie

23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation

L'établissement devra disposer de moyens internes contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et composés :

- ✓ d'extincteurs à poudre,
- ✓ d'extincteurs à eau pulvérisée,
- ✓ d'extincteurs à neige carbonique,
- ✓ d'un Réseau d'Incendie Armé (RIA).

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'effectuer un suivi de la formation de son personnel.

23.1.1 - Dispositifs de sécurité passifs

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures en toiture, par commande automatique. Le désenfumage des bâtiments devra être cohérent avec la nature de l'activité.

23.1.2 - Besoins en eaux

Il est nécessaire de disposer en tout temps d'une quantité d'eau de 180 m³ par heure soit 360 m³ pour 2 heures.

23.1.3 - Accès des secours

L'accès des secours doit être aisé en tout temps. Au besoin, l'exploitant mettra une signalétique au sol en accord avec les services de secours.

23.1.4 - Rétentions incendies

L'exploitant doit prévoir un système de rétention des eaux incendie d'un volume total de 360 m³ en accord avec les caractéristiques des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

23.2 - Signalisation

La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 - Dispositions particulières à certaines activités

24.1 - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

24.3 - Permis de travail ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 24.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - Echéancier

- ✓ L'exploitant doit s'assurer que la société possède la convention de rejet des ses effluents vers la station d'épuration de Fumay-Haybes, dans un délai **de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.
- ✓ Un dispositif de récupération des eaux incendie (360 m³) doit être effectif au plus tard **6 mois** après la signature du présent arrêté.
- ✓ Les rejets atmosphériques concernant l'oxyde de nickel devront être confirmés par des mesures de concentration réalisées au point de rejet, dans un délai **de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 26 - Déclaration de conformité

L'exploitant adressera à la préfète, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 27 - Fin d'exploitation

27.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et tel qu'il permette l'usage du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1997 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfet la date de cet arrêt. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- d) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

27.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - Dispositions générales et particulières

28.1 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.2 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

28.3 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

28.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fumay.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Fumay et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

28.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GODART ainsi qu'au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le 22 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille

Table des matières

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Activités autorisées	2
1.2 - Installations soumises à déclaration	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
2.1 - Plans	5
2.2 - Intégration dans le paysage	5
2.3 - Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments	6
2.4 - Contrôles et analyses	6
2.5 - Contrôles inopinés	6
2.6 - Hygiène et sécurité	6
2.7 - Incident – Accident	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	6
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau	7
3.3 - Protection des réseaux d'eau potable	7
ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
4.1 - Dispositions générales	7
4.2 - Plan des réseaux	7
4.3 - Rétention des aires et locaux de travail	8
4.4 - Cuvettes de rétention	8
ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS	8
5.1 - Réseaux de collecte	8
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
6.1 - Obligation de traitement	9
ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS	9
7.1 - Identification des effluents	9
7.2 - Dilution des effluents	9
7.3 - Localisation des points de rejet	9
7.4 - Mesure des volumes rejetés	9
ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS	9
8.1 - Eaux de voiries	9
8.2 - Eaux domestiques	10
8.3 - Eaux de process	10
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET	10
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	11
9.2 - Points de prélèvements	11
ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	11
ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES	11
12.1 - Généralités	12
12.2 - Odeurs	12
12.3 - Voies de circulation	12
12.4 - Mesures à confirmer	13
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13

ARTICLE 13 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	13
ARTICLE 14 - VEHICULES ET ENGINS	12
ARTICLE 15 - APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 16 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation	13
ARTICLE 17 - CONTROLES	14
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 18 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES	14
ARTICLE 19 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION	15
ARTICLE 20 - ELIMINATION / VALORISATION	16
ARTICLE 21 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	16
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	17
ARTICLE 22 - SECURITE	17
22.1 - Organisation générale	17
22.2 - Règles d'exploitation	17
22.3 - Alimentation électrique de l'établissement	17
22.4 - Sûreté du matériel électrique	18
22.5 - Clôture de l'établissement	18
22.6 - Zones dangereuses	18
22.7 - Accès	18
22.8 - Détections en cas d'accident	18
22.9 - Equipements abandonnés	19
22.10 - Accessibilité	19
22.11 - Ventilation	19
ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	19
23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation	19
23.2 - Signalisation	20
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES	20
24.1 - Etiquetage	20
24.2 - localisation des risques	20
24.3 - permis de travail ou permis de feu	21
TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION	21
ARTICLE 25 - ECHEANCIER	21
ARTICLE 26 - DECLARATION DE CONFORMITE	21
ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION	21
27.1 - Cessation d'activités	21
27.2 - Remise en état	22
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	22
28.1 - Délais de prescriptions	22
28.2 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)	22
28.3 - Sanctions	22
28.4 - Publicité	22
28.5 - Exécution	23